



Circulaire relative à l'utilisation du système TRACES par les opérateurs, dans le cadre des échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de certains produits d'origine animale.

Référence	PCCB/S2/635294	Date	11/10/2021
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	16/10/2021
Mots clefs	TRACES, certificats sanitaires pour échanges intracommunautaires, rétributions		

Rédigé par	Approuvé par
Popa, Anca-Elena , expert	Jean-François Heymans, Directeur général

1. But

Le but de cette circulaire est d'attirer l'attention des opérateurs actifs dans les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de certains produits d'origine animale sur la possibilité d'utiliser le système TRACES et de les encourager à en faire usage afin de diminuer les coûts de la certification, tout en assurant la saisie des informations dans les délais.

La législation sur la santé animale (AHL) impose l'utilisation de nouveaux modèles de certificats INTRA. Ces nouveaux modèles ne sont pas prévus dans TRACES classic, mais dans TRACES NT. A partir du 16/10/2021, TRACES NT doit être utilisé pour délivrer les certificats INTRA. Vous trouverez plus d'informations sur notre site Internet : <https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionanimale/animaux/traces/>).

2. Champ d'application

La certification des animaux vivants et de certains produits d'origine animale destinés aux échanges intracommunautaires.

3. Références

Législation

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale ; AHL)

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n o 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n o 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC)

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

4. Définitions et abréviations

TRACES (TRAde Control and Expert System) est le système de gestion en ligne de la Commission européenne qui permet de suivre les mouvements des animaux vivants, des produits animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale et des végétaux qui sont importés dans l'Union européenne, échangés entre les États membres de l'Union européenne ou exportés vers des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord.

5. Utilisation du système TRACES par les opérateurs

Un traçage rapide et correct des animaux vivants est nécessaire afin de pouvoir prendre, dans les meilleurs délais, des mesures adaptées en cas de déclaration de maladies contagieuses chez des animaux ou lors d'autres menaces pour la sécurité alimentaire qui émanent d'animaux.

C'est certainement le cas pour les animaux qui se retrouvent dans les échanges commerciaux intracommunautaires.

L'Europe, consciente de ce fait, a pour cette raison fixé un certain nombre d'obligations, notamment dans le règlement (EU) 2017/625, et mis à disposition l'application informatique TRACES pour l'établissement des certificats sanitaires obligatoires.

La première partie d'un certificat sanitaire (volet 1) contient toujours l'information relative au lot concerné.

Seuls sont encore délivrés des certificats qui satisfont complètement aux exigences européennes et qui contiennent toutes les informations nécessaires, y compris l'identification des animaux pour les espèces concernées ; pour les bovins il s'agit des numéros individuels de marque auriculaire. Une référence à une liste papier ne suffit pas.

Même si dans TRACES la première partie d'un certificat sanitaire est encore souvent complétée par le certificateur, cette opération peut être réalisée également par l'opérateur en personne.

Ce faisant, le temps que le certificateur doit consacrer à ce certificat est diminué et donc, également, le coût y afférant. Cela peut constituer une grande différence, surtout pour la certification des bovins où les numéros de marque auriculaire de tous les animaux doivent être notifiés.

Si les données de la première partie du certificat sanitaire (volet 1) ne sont pas remplies préalablement par l'opérateur, elles seront complétées par le certificateur.

Le coût inhérent aux prestations du certificateur est facturé à l'opérateur en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions (sur base du temps réellement presté).

Ce temps peut encore être réduit si l'opérateur met le matériel informatique nécessaire (ordinateur avec connexion internet et imprimante) à disposition du certificateur, sur le lieu de certification, de manière à ce que ce dernier puisse finaliser et imprimer le certificat sur place.

Les possibilités qui s'offrent à l'opérateur sont résumées sous forme de trois options dans le formulaire de demande de certification à transmettre à l' ULC préalablement à toute certification. L'opérateur est invité à y indiquer son choix en sélectionnant une de ces trois options. Le modèle de ce formulaire est joint en annexe.

- Si un ordinateur avec connexion internet et imprimante sont mis à disposition du certificateur sur le lieu de certification, le temps réellement presté par ce dernier pour finaliser complètement le certificat dans TRACES est facturé.
En complétant lui-même dans TRACES la partie I du certificat, l'opérateur a la possibilité de réduire le temps nécessaire au certificateur pour compléter et finaliser le certificat.
- Si un ordinateur avec connexion internet et imprimante ne sont pas mis à disposition sur le lieu de certification, le certificateur doit compléter et finaliser le certificat ailleurs. Le coût de cette prestation est également facturé à l'opérateur.

Afin de garantir une uniformité dans les tarifs, le temps presté pour compléter et finaliser le certificat ailleurs est calculé de la manière suivante :

- Lorsque la partie I du certificat a été complétée préalablement par l'opérateur dans TRACES, le temps facturé est de 10 minutes. Si le certificateur doit introduire les numéros d'identification des animaux, les 10 premiers sont compris dans ces 10 minutes. Pour un plus grand nombre de numéros à introduire, 15 minutes sont ajoutées par groupe de 1 à 30 numéros d'identification supplémentaires. Le maximum de temps facturable pour la saisie dans TRACES est de 2 heures par certificat.
- Lorsque la partie I du certificat n'est pas remplie par l'opérateur dans TRACES, le temps facturé est de 30 minutes pour le premier certificat et de 15 minutes pour chaque certificat suivant. L'introduction des 10 premiers numéros d'identification des animaux est comprise dans ce temps. Pour un plus grand nombre de numéros à introduire, 15 minutes sont ajoutées par groupe de 1 à 30 numéros d'identification supplémentaires. Le maximum de temps facturable pour la saisie dans TRACES est de 2 heures par certificat.

L'usage du formulaire est obligatoire pour que la demande de certification soit prise en compte par l'ULC.

Le formulaire de demande de certification doit être dûment complété avec le choix de l'option, daté et signé avant d'être scanné et envoyé par mail ou faxé à l'ULC.

Si l'opérateur choisit l'option de ne pas remplir lui-même la première partie du certificat dans TRACES

ou s'il n'y mentionne pas l'identification individuelle de tous les animaux à certifier, une liste reprenant celle-ci doit être jointe au formulaire de demande de certification.

Les informations détaillées concernant les rétributions peuvent être consultées sur le site de l'Agence : <http://www.favv.be/financement/retributions/>

Afin d'accéder à l'application TRACES, l'opérateur a besoin d'un login européen pour demander un rôle approprié dans TRACES NT. Pour plus d'informations : <https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionanimale/animaux/traces/> . Des manuels pour remplir les certificats sont également disponibles sur cette page.

Au besoin, pour plus d'informations, l'ULC peut être contactée. La liste des ULC avec leurs coordonnées est disponible sur internet : <https://www.favv-afsca.be/professionnels/contact/ulc/>

6. Annexes

Formulaire de demande de certification d'animaux vivants et de produits d'origine animale (sperme/embryons/ovules).

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	30/04/2011	-
2.0	16/10/2021	TRACES NT à utiliser à partir du 16/10/2021 Modification annexe 1 Suppression annexe 2